

**PIECE JOINTE 26. ANALYSE CONCERNANT LA RUBRIQUE IOTA**

## **Analyse concernant la rubrique IOTA 2.1.5.0**

La surface du terrain concerné par le projet est de 36 250 m<sup>2</sup>. Le projet de la société RAND FRERES s'inscrit dans le cadre des autorisations délivrées pour la ZAC. L'arrêté loi sur l'eau correspondant se trouve en annexe 1 du présent document.

Le projet se situe dans une ZAC, dont les réseaux récupèrent les eaux pluviales de la zone. En particulier, le terrain se situe entre 4 voies, équipées de réseaux de gestion des EP. Le site n'est donc pas susceptible d'intercepter une surface supérieure à 7,7 ha, soit le terrain concerné par le projet et les terrains avoisinants, situés entre les 4 voies mentionnées précédemment.

ANNEXE 1. ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LA  
REALISATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT  
CONCERTEE DU POLE DE DEVELOPPEMENT DES HAUTS  
DE MARGNY



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LA REALISATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE  
DU POLE DE DEVELOPPEMENT DES HAUTS DE MARGNY**

**COMMUNE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE**

DOSSIER N° 60-2011-00103

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 novembre 2011 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par l'Agglomération de la Région de Compiègne, représentée par son président, enregistré sous le n° 60-2011-00103 et relatif à la réalisation pour partie de la zone d'aménagement concertée du pôle de développement des Hauts de Margny ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement qui s'est tenue du 17 février au 17 mars 2012 sur les communes de Coudun et de Margny-lès-Compiègne ;

VU les notes supplétives des 10 janvier et 6 mars 2012 au dossier de demande d'autorisation initial suite aux demandes de compléments formulées par le service instructeur ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 13 avril 2012 ;

VU l'avis favorable rendu par l'Agence Régionale de Santé par courrier du 9 février 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde rendu le 10 février 2012 sous réserve que la collectivité réalise à court terme les aménagements de renforcement du réseau de distribution d'eau potable de l'agglomération ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 11 mai 2012 ;

VU l'avis favorable le 31 Mai 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 juin 2012 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** que les aménagements prévus ne concernent que la première phase de la réalisation de la zone d'aménagement concertée du pôle de développement des Hauts de Margny ;

**CONSIDERANT** que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire en date du 3 juillet 2012 n'a émis aucune observation sur la dernière version du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

L'Agglomération de la Région de Compiègne, représentée par son président, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

#### **la zone d'aménagement concertée du pôle de développement des Hauts de Margny**

située aux lieux-dits « Le Fond de la truie » et « Bosquet des trente mines » sur la commune de **Margny-lès-Compiègne**.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<u>Autorisation</u> surface concernée par le projet <u>67,3 ha</u>	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<u>Déclaration</u> surface concernée par le projet <u>0,53 ha</u>	Arrêté du 27 août 1999

## ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

L'opération de travaux consiste en la réalisation des infrastructures de voirie et des réseaux de desserte publique (eau potable, eau usée, énergie et télécommunication) pour permettre le développement d'activités existantes et l'installation de nouvelles activités sur le site. Le projet d'aménagement a pour objectif la reconversion du site occupé par le 6ème régiment d'hélicoptères de combat et la poursuite des aménagements de desserte du site de l'établissement EPIDE (Etablissement Public d'Insertion de la Défense) et de l'aérodrome civil. Cette opération d'aménagement a fait l'objet d'une création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) approuvée le 15 avril 2011. Le périmètre de la ZAC comporte deux sites distincts, celui dit du « Fond de la Truie » et du « Bosquet des trente mines » et celui dit du « Muid Marcel ». La présente demande d'autorisation porte uniquement sur la première phase de réalisation de l'aménagement du site dit du « Fond de la truie » et du « Bosquet des trente mines ».

La surface à aménager de la ZAC comprend :

- un pôle événementiel, comprenant des bâtiments, la voirie publique et des aires de stationnement pour une surface de 8,13 ha ;
- un pôle d'activité et de formation, comportant les lots bâtis du tarmac à réhabiliter et les lots en acquisition, ainsi que la voirie publique pour une surface de 17 ha ;
- un pôle commercial, comportant les lots en acquisition, la voirie publique, les aires de stationnement et des espaces verts pour une surface de 17,45 ha ;

à laquelle s'ajoute la restructuration des bâtiments et la viabilisation des réseaux des aménagements existants :

- de l'établissement de l'EPIDE (hors périmètre de la ZAC) pour une surface de 7,5 ha ;
- du site de l'aérodrome civil (hors périmètre de la ZAC) et les bâtiments au nord des hangars de l'aérodrome (dans le périmètre de la ZAC), pour une surface de 7,19 ha.

### 2.1 Aménagements prévus pour la gestion pluviale

Le principe de l'assainissement retenu pour l'aménagement de la ZAC prévoit la collecte des eaux provenant des voiries et des aires de stationnement de l'espace public et des parcelles privées. Les eaux provenant des toitures des parcelles privées seront infiltrées sur place.

Les eaux provenant des surfaces de toitures et de voiries collectées sur le site de l'établissement de l'EPIDE (hors périmètre de la ZAC) sont entièrement prises en charge par le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC.

Le site de l'aérodrome civil, y compris les réaménagements prévus (dans le périmètre de la ZAC) est entièrement pris en charge par le réseau de collecte existant.

Les aménagements projetés interceptent une partie des eaux de ruissellement du bassin versant en amont hydraulique, estimé à 10 ha, qui comprend :

- les eaux provenant des surfaces cultivées au Nord de la RD935 ;
- les eaux provenant de la voirie routière départementale RD 935 ;
- une partie des eaux provenant du futur giratoire aménagé entre la RD 935 et la RD 202 ;
- une partie des eaux provenant du futur giratoire aménagé sur la RD 202.

La surface interceptée par le réseau de collecte qui concerne le projet est estimée à 67,3 ha.

Les eaux de ruissellement de l'espace public sont collectées gravitairement par un réseau séparatif constitué d'une part par un collecteur drain et massif filtrant au niveau de la collecte des avaloirs et d'autre part, par des noues enherbées filtrantes disposées au droit des massifs filtrant au niveau des voies publiques élargies.

Le réseau de collecte de l'espace public est dimensionné pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale (10 ans). Au-delà, les eaux recueillies par le réseau enterré sont acheminées vers des bassins d'infiltration.

Les bouches avaloirs du réseau de collecte de l'espace public seront équipées d'un compartiment de dégrillage des matières en suspension et de cartouches filtrantes pour absorber une partie de la pollution particulaire.

Les eaux de ruissellement des voiries et des stationnements de l'espace privé, dans la limite de 40 % de la surface de la parcelle, sont collectées gravitairement par le réseau séparatif enterré de l'espace public sur la base d'un épisode pluvieux d'occurrence vicennale (20 ans).

Les eaux des toitures des parcelles privées seront infiltrées sur place jusqu'à un épisode pluvieux d'occurrence décennale (10 ans).

Il est prévu dans le cahier des charges de la ZAC, la possibilité pour les propriétaires des parcelles privées de disposer d'ouvrage de rétention des eaux de pluies de toitures avant infiltration. Les eaux stockées seront destinées à un usage d'arrosage des espaces verts des parcelles privées.

Au-delà de la capacité hydraulique et de filtration du réseau de surface et enterré de l'espace public et pour partie de l'espace privatif les eaux sont acheminées vers 4 bassins d'infiltration dimensionnés pour un épisode pluvieux d'occurrence cinquantennale (50 ans) et de durée de deux heures.

La capacité et la disposition des bassins d'infiltration sont les suivantes :

- Bassin d'infiltration B1 d'une capacité de 3045 m<sup>3</sup> alimenté par le réseau de collecte du secteur du pôle d'activité et de formation (24,5 ha) ;
- Bassin d'infiltration B2/3 d'une capacité de 3000 m<sup>3</sup> alimenté par le réseau de collecte du secteur du pôle commercial (17,45 ha), du giratoire aménagé sur la RD202 et de la surverse des eaux du bassin B1 ;
- Bassin d'infiltration B4 d'une capacité de 2727 m<sup>3</sup> alimenté par le réseau de collecte du secteur du pôle événementiel et des aires de stationnement (8,13 ha) et du giratoire aménagé au carrefour entre la RD935 et la RD202 ;
- Bassin d'infiltration B5 d'une capacité de 2700 m<sup>3</sup> alimenté par le réseau de collecte du secteur du aérodrome civil (7,19 ha) ;

soit une capacité globale de rétention des quatre bassins de 11 472 m<sup>3</sup>.

Le fond des bassins B1 et B4 sont équipés respectivement de 4 et 6 puits d'infiltration de 5 m de profondeur pour un diamètre de 1000 mm et constitués par un massif drainant afin d'augmenter la capacité d'infiltration des bassins.

Il est prévu que le fond de chaque bassin d'infiltration soit recouvert de terre filtrante sur une épaisseur de 30 à 50 cm, et que le fond et les talus des bassins soient végétalisés.

Les exutoires des réseaux de collecte mutuelle de l'espace public et privatif seront équipés, avant déversement dans chaque bassin d'infiltration, d'un déboureur-déshuileur pour un débit de pointe de 1400 l/s pour les bassins B1, B2/3 et B4 et de 22 l/s pour le bassin B5. Au-delà du débit de pointe, l'ouvrage est muni d'un dispositif de contournement pour rejeter les eaux directement dans le bassin.

En cas de débordement de l'un des bassins, la surverse des eaux recueillies par les bassins d'infiltration procède de la manière suivante de l'amont vers l'aval :

- Le bassin B4 ne dispose pas d'une canalisation de trop-plein, en cas de débordement au-delà de la revanche de 0,50 m par rapport au niveau normal de la ligne d'eau, les eaux surversent vers une noue périphérique en limite de la ZAC pour aboutir dans le bassin B1 ;
- Le bassin B1 dispose d'une canalisation de trop-plein DN 400 placée à 1,18 m au-dessus du fond de l'ouvrage qui achemine les eaux vers le bassin B2/3 ;
- Le bassin B2/3 dispose d'une canalisation de trop-plein DN 300 placée à 1,70 m au-dessus du fond de l'ouvrage qui achemine les eaux vers le fossé de la route départementale RD202 ;
- Le bassin B5 ne dispose pas d'une canalisation de trop-plein, en cas de débordement au-delà de la revanche de 3 m par rapport au niveau normale de la ligne d'eau, les eaux surversent en direction du secteur Sud du pôle commercial.

Il est prévu la mise en place de 4 cuves de 120 m<sup>3</sup> chacune; implantées sous la voirie du pôle événementiel et du pôle d'activité et de 3 cuves de 300 m<sup>3</sup> implantées sous l'aire de stationnement du pôle commercial, destinées à la défense incendie. Les cuves seront alimentées uniquement par le réseau de distribution d'eau potable de la ZAC.

## 2.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

Il est prévu les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales sur l'espace public suivant :

- la tenue d'un registre des opérations d'entretien sur lequel figureront la programmation des opérations, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués ;
- la surveillance d'inspection des ouvrages de collecte et de rétention après tout évènement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- le contrôle des pièces mécaniques qui équipent le réseau au moins une fois par an ;
- les intervention de nettoyage des regards de visite, des bouches avaloirs du réseau de collecte au moins deux fois par an ;
- le changement annuel des cartouches filtrantes des bouches avaloirs ;
- - l'entretien des débourbeurs-déshuileurs après tout évènement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- l'entretien de la végétation des espaces verts et des noues enherbées au moins une fois par an ;
- les interventions de nettoyage et l'enlèvement des corps flottants des ouvrages de collecte et des noues au cours des inspections régulières ;
- le curage des orifices de vidange au niveau des noues après tout évènement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- le curage du réseau de collecte enterré au moins deux fois par an ;
- le curage des bassins d'infiltration au moins une fois tous les 5 ans et après que le colmatage des ouvrages ait été constaté ;
- le curage ou le remplacement du sol des noues filtrantes au moins une fois tous les 10 ans et après que le colmatage des ouvrages ait été constaté ou dans le cas d'une pollution accidentelle.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'espace privatif sont à la charge des futurs propriétaires.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques**

#### 3.1 Dispositions constructives

Les eaux pluviales collectées de la zone aménagée ne devront pas être infiltrées directement dans la nappe. Une épaisseur de terrain non saturé devra être maintenue entre le fond des ouvrages d'infiltration et le toit de la nappe.

Les ouvrages de puits d'infiltration existants de l'ancienne base militaire du 6ème Régiment d'hélicoptères de combat devront être comblés et obturés par une couche imperméable d'argile.

Les abords des bassins d'infiltration devront être protégés par une clôture d'une hauteur d'au moins deux mètres.

Les eaux provenant des aires de stationnement des parcelles privées occupées par plus de 15 véhicules légers ou réservées à des poids lourds devront être pré-traitées avant d'être rejetées vers le réseau de collecte de l'espace public, conformément au cahier des charges de la ZAC.

Afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle, le réseau devra comporter des dispositifs de sectionnement pour empêcher l'arrivée d'effluents pollués vers les ouvrages de rétention et d'infiltration ou pour isoler ces ouvrages.

Avant déversement dans les bassins B1, B2/3, B4 et B5, chaque ouvrage débourbeur-déshuileur devra disposer d'une vanne de sectionnement en amont du dispositif de by-pass.



Le dispositif de vannage de l'ouvrage déboureur-déshuileur en amont du bassin B2/3 devra pouvoir isoler également l'arrivée du réseau provenant du giratoire aménagé sur la RD202 et celle provenant de la collecte du pôle de commerces.

Le réseau de collecte de la zone de l'EPIDE (Etablissement Public d'Insertion de la Défense), au niveau de son raccordement avec le réseau de la ZAC, devra disposer d'une vanne de sectionnement.

Les vannes d'isolement seront faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux (pompiers, gendarmes) seront informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

Dans le cas d'activités sur l'espace privatif générant des eaux de lavage, celles-ci devront être dirigées et rejetées vers le réseau de collecte des eaux usées de la ZAC.

Dans le cas d'activités liées à du stockage, de la livraison ou de la distribution d'hydrocarbures, les aires spécifiques à cette activité devront disposer de leur propre dispositif de confinement des eaux collectées.

Le rejet d'eaux usées, autres que celles d'origine domestique, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la collectivité responsable de la collecte et du traitement des eaux usées suivant la réglementation en vigueur (article L1331-10 du code de la santé publique).

Le réseau de collecte des eaux usées devra être conçu, réalisé et entretenu de manière à garantir son étanchéité.

Le gestionnaire des réseaux sur le site de la ZAC devra veiller à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Toutes modifications apportées aux aménagements déclarés dans la demande d'autorisation initiale ou les nouveaux aménagements envisagés dans le cadre de la poursuite de la réalisation à terme de la ZAC devront faire l'objet des dispositions citées à l'article 8 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera joint aux documents de vente lors de cession de terrains ou dans le contrat de bail dans le cas de location pour ce qui concerne les espaces privatifs de la ZAC.

### 3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du permissionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales de l'espace public seront inspectés au moins une fois par an alternativement par moitié du linéaire total du réseau de collecte afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.

Il sera prévu une visite des bassins d'infiltration au moins une fois par trimestre, qui comportera le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les bassins d'infiltration ou les noues filtrantes, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Le permissionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.

Les interventions d'entretien des ouvrages de collecte et de pré-traitement éventuels sur l'espace privatif, qui incombent à chaque propriétaire, seront clairement définies dans le cahier des charges de la ZAC.

Le fonctionnement des vannes d'isolement sera contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche deux fois par an au minimum. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans les bassins d'infiltration. Le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

### 3.3 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les engins devront respecter la réglementation en matière d'émissions sonores.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le permissionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

### ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi de la qualité des eaux collectées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du permissionnaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Réseau de collecte en aval des débourbeurs-déshuileurs (1 à 5)	Eau résiduelle dans le réseau	1 /an en fonctionnement	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K <sup>+</sup> /Cl <sup>-</sup> Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Bassins d'infiltration (1 à 5)	Eau résiduelle dans le bassin	1 /an en condition de remplissage	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K <sup>+</sup> /Cl <sup>-</sup> Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Bassins d'infiltration (1 à 5)	Sédiment en 3 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

\* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre

COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K<sup>+</sup> : ion Potassium

Cl<sup>-</sup> : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux  
As :Arsenic, Zn :Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome,  
Cu :Cuivre, Ni :Nickel, Hg :Mercure, Pb :Plomb  
HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques  
PCB : Polychlorure de biphényl

Le rejet s'effectue dans le milieu récepteur naturel dénommé : **Nappe de la craie du Sénonien**, par infiltration en condition normale de fonctionnement.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux collectées avant leur déversement dans les noues d'infiltration ne devront pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres de pollution fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge maximale apportée par le rejet
MES	25 mg/l	90 kg/jour
DCO	30 mg/l	120 kg/jour
Hct	0,5 mg/l	0,5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox)	0,05 mg/l <sup>(1)</sup>	125 g/jour <sup>(2)</sup>

(1) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

(2) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

#### **ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les vannes d'isolement prévues sur le réseau de collecte des eaux pluviales devront être fermées dans les deux (2) heures qui suivent l'accident et la saisine du service gestionnaire des réseaux pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les massifs filtrants, les matériaux souillés des tronçons du réseau concernés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le permissionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### **ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 7 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 NOR: ATEE9980255A et NOR: ATEE9980256A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux opérations de création et aux opérations de vidange de plans d'eau soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joints au présent arrêté.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9 – Prise d'effet et durée**

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 11 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 - Restriction de l'usage**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

### **ARTICLE 13 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 14 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de Margny-lès-Compiègne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 15 -Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

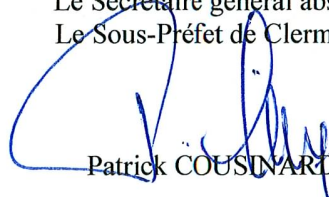
### **ARTICLE 16 -Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Margny-lès-Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- M. le Maire de Coudun ;
- M. le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

À BEAUVAIS, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général absent  
Le Sous-Préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Pièce jointe : - Arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.